

# **Licence 3 Droit**

## **Annales**

Année universitaire  
2017/2018

## **Semestre 6**



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre pair  
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
3<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 6

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
Cours de Mme BOUBAY-PAGES

LUNDI 09 AVRIL 2018  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

LE CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE EST AUTORISE

**Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :**

**1- Commentaire d'arrêt**

Commentez l'arrêt suivant :

*Conseil d'État, ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2017, Commune de Dannemarie c/ Association «Les Effronté-e-s»*

Le juge des référés, statuant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

L'association « Les Effronté-e-s » a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au maire de la commune de Dannemarie de faire retirer de l'espace public les panneaux qui y ont été disposés dans le cadre de « l'année de la femme », sous une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du troisième jour suivant la notification de l'ordonnance à intervenir. Par une ordonnance n° 1703922 du 9 août 2017, le juge des référés du tribunal administratif

de Strasbourg a enjoint au maire de Dannemarie de retirer les 125 panneaux litigieux dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous une astreinte de 500 euros par jour de retard.

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 22 et 29 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Dannemarie demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) de rejeter la demande de l'association « Les Effronté-e-s » ;
- 3°) de mettre à la charge de l'association « Les Effronté-e-s » la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la demande de première instance est irrecevable, dès lors que la personne s'étant prévalu de la qualité de présidente de l'association n'était pas en mesure d'établir cette qualité ;
- elle n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, dès lors que l'égalité entre les femmes et les hommes ne présente pas le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'elle n'a pas violé l'article 1er de la loi du 4 août 2014<sup>1</sup> et, en tout état de cause, que les panneaux incriminés sont une manifestation de sa liberté d'expression artistique ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que, d'une part, les panneaux litigieux sont installés sur le territoire de la commune depuis juin 2017 et que ce n'est que le 3 août 2017 que l'association a saisi le juge des référés et que, d'autre part, celle-ci se borne, pour justifier de l'urgence, à soutenir que ces panneaux portent gravement atteinte à la dignité humaine et au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- subsidiairement, le juge des référés ne pouvait ordonner le retrait des 125 panneaux, alors qu'il jugeait illégaux cinq panneaux seulement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 août 2017, l'association « Les Effronté-e-s » conclut au rejet de la requête, à ce qu'il soit enjoint au maire de Dannemarie de récupérer les panneaux mis à disposition des administrés et de procéder à leur destruction dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance du juge d'appel, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, et à ce que soit mise à la charge de la commune la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par la commune

---

<sup>1</sup> LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1) Article 1 3L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. (...) 3° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ; (...)).

requérante ne sont pas fondés et, en outre, que les panneaux litigieux violent son propre droit à la liberté d'expression et sont illégaux.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, la commune de Dannemarie et, d'autre part, l'association « Les Effronté-e-s » ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 30 août 2017 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Périer, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la commune de Dannemarie ;
- les représentants de la commune de Dannemarie ;
- les représentantes de l'association « Les Effronté-e-s » ;

et à l'issue de laquelle les juges des référés ont clos l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction et des débats qui se sont tenus au cours de l'audience publique que la commune de Dannemarie (Haut-Rhin), qui compte près de 2 300 habitants, choisit chaque année un thème qu'elle décline en animations et en événements sur son territoire. Dans ce cadre, la commune a choisi de faire de 2017 l'année de la femme. Elle a organisé à ce titre un salon de la femme, décidé l'attribution de distinctions à des femmes qui ont marqué la vie de la cité, attribué à une rue le nom de Mme Monique Wittig, en hommage à l'une des fondatrices du Mouvement de libération des femmes, native de Dannemarie, et réalisé au mois d'août 2017 une exposition sur le rôle des femmes pendant la Première Guerre mondiale. La commune a également procédé, au mois de juin 2017, à l'installation dans plusieurs espaces publics de cent vingt-cinq panneaux, fabriqués par la première adjointe au maire, dont soixante ont la forme d'accessoires, tels que chapeaux, sacs ou chaussures, ou d'éléments du corps féminin, tandis que soixante-cinq représentent des silhouettes de femmes, à différents âges de la vie et dans différentes attitudes. Estimant que ces panneaux véhiculaient des stéréotypes sexistes et discriminatoires à l'égard des femmes, l'association « Les Effronté-e-s » a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg d'en prescrire l'enlèvement de l'espace public sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par son ordonnance du 9 août 2017, le juge des référés a prescrit l'enlèvement de l'ensemble des panneaux dans un délai de huit jours, sous une

astreinte de 500 euros par jour de retard, en jugeant que par ces réalisations, la commune avait méconnu les dispositions de l'article 1er de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui prévoient notamment que les collectivités territoriales mettent en œuvre une politique pour l'égalité comportant des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes, et, ce faisant, porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. La commune de Dannemarie relève appel de cette ordonnance.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

3. Si certaines discriminations peuvent, eu égard aux motifs qui les inspirent ou aux effets qu'elles produisent sur l'exercice d'une telle liberté, constituer des atteintes à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la méconnaissance du principe d'égalité ne révèle pas, par elle-même, une atteinte de cette nature. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'installation des panneaux litigieux n'a pas été inspirée par des motifs traduisant la volonté de discriminer une partie de la population et n'a pas pour effet de restreindre l'exercice d'une ou plusieurs libertés fondamentales. Par suite, la commune de Dannemarie est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a prescrit l'enlèvement des installations litigieuses au motif qu'elles portaient une atteinte grave et manifestement illégale à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est une composante du principe d'égalité.

4. Il appartient au juge des référés du Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'association « Les Effronté-e-s » devant le juge des référés de première instance et d'appel, tirés de ce que les panneaux litigieux porteraient une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la dignité humaine et à la liberté d'expression.

5. Le juge des référés tire des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative le pouvoir de prescrire, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures utiles pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales au droit au respect de la dignité humaine, notamment pour éviter la soumission d'une ou plusieurs personnes à un traitement inhumain ou dégradant. En l'espèce, si, en dépit des intentions affichées par la commune, les panneaux incriminés peuvent être perçus par certains comme véhiculant, pris dans leur ensemble, des stéréotypes dévalorisants pour les femmes, à l'opposé de l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de la loi du 4 août 2014, ou, pour quelques-uns d'entre eux, comme témoignant d'un goût douteux voire comme présentant un caractère suggestif inutilement provocateur s'agissant d'éléments disposés par une collectivité dans l'espace public, leur installation ne peut être regardée comme portant au droit au respect de la dignité humaine une atteinte grave et manifestement illégale de nature à justifier l'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans un délai de quarante-huit heures.

6. Enfin, l'association « Les Effronté-e-s » ne peut sérieusement soutenir que les panneaux litigieux porteraient atteinte à sa liberté d'expression.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande de première instance de l'association « Les Effronté-e-s », que la commune de Dannemarie est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a enjoint à son maire de retirer les cent vingt-cinq panneaux disposés dans ses différents espaces publics. Les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association devant le juge des référés du Conseil d'Etat ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Dannemarie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande à ce titre l'association « Les Effronté e-s ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association « Les Effronté-e-s » la somme que la commune de Dannemarie demande au même titre.

#### ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance du 9 août 2017 du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg est annulée.

## 2- Cas pratique

Votre expertise juridique est requise pour répondre aux questions que se pose M. Fiacre-Archibald Abécé. Apportez-lui des réponses claires, dans un exposé bien agencé, argumenté et étayé par vos connaissances de la législation et de la jurisprudence.

Vous débutez votre activité de conseiller juridique. M. Abécé est votre premier client. Il est important pour vous de le conseiller au mieux, votre réputation et en jeu et, de plus, vous ne disposez que de trois heures pour lui apporter des réponses pertinentes. M. Abécé possède une propriété dans la commune de Déeffe. La propriété de M. Abécé est contiguë à un terrain appartenant à la commune. À la suite d'une délibération du conseil municipal de Déeffe, des travaux de construction d'un bâtiment ont été entrepris sur le terrain communal en question. Alors qu'il visite le chantier, M. Abécé constate qu'une grande partie du bâtiment va empiéter sur sa propre parcelle. Il forme alors un recours gracieux auprès du maire, lui demandant d'ordonner l'interruption des travaux et la démolition des constructions déjà édifiées empiétant sur son bien. Le maire refuse, alléguant que le bâtiment est destiné à abriter une entreprise dont le gérant s'est engagée à créer 30 emplois, et propose une indemnité à M. Abécé. Celui-ci refuse cette indemnité et ne souhaite pas en rester là. Il estime d'ailleurs que la construction de ce bâtiment va entraîner des frais démesurés pour la commune de Déeffe, déjà fort endettée, et redoute que cette dépense ne provoque une augmentation des impôts locaux.

M. Abécé souhaite également contester la décision de signer le contrat conclu entre la commune, pouvoir adjudicateur, et l'entreprise de travaux publics chargée de la construction litigieuse. Par ailleurs, ayant consulté les documents relatifs à cette opération immobilière, il conçoit certains doutes quant à la légalité de ce contrat et se propose de former un recours pour excès de pouvoir contre ses clauses réglementaires.

Enfin, étant un fervent adepte du camping, il découvre en parcourant un journal national, que, dans la commune de Abisset, commune dont il apprend l'existence à l'occasion de la lecture de cette information, le camping a été interdit. Froissé dans ses convictions de campeur militant, il décide de se pourvoir contre ce scélérat arrêté municipal. Il est d'autant plus contrarié qu'un décret est venu limiter de manière drastique les autorisations de camper aux abords des forêts, des sites classés, du domaine public maritime, et il est fermement décidé à faire annuler ce décret.

Se considérant lui-même comme un fin juriste, il vous fait part de son avis sur chacun des problèmes exposés :

1) S'agissant de sa parcelle, il estime avoir été dépossédé de son droit de propriété. Il envisage alors d'engager une procédure de référé, il invoquerait alors la violation de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Mais il hésite à choisir cette voie car, au cours de ses lectures juridiques, il a eu connaissance de l'arrêt du Conseil d'État « commune de Chirongui ». Il sollicite votre avis.

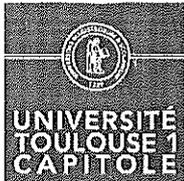
2) S'agissant de l'intérêt dont il pourrait se prévaloir pour contester le bien-fondé des travaux, il s'interroge quant à la pertinence de cette action, en quelle qualité pourrait-il bien agir ? Néanmoins, ayant le vague souvenir d'une décision du Conseil d'État de 1901, il espère, avec votre aide, convaincre le juge de sa légitimité à contester cette décision.

3) S'agissant de la légalité du contrat et de l'opportunité pour la commune de conclure une telle convention, l'une de ses connaissances lui a fait remarquer que, étant étranger à cette convention, il ne lui appartenait d'en contester ni l'existence (d'ailleurs, de quelle manière pourrait-il contester la signature du contrat ?), ni de ses clauses, seraient-elle réglementaire. Il espère que néanmoins vous le conforterez dans sa détermination.

4) Il est persuadé, en revanche, qu'en tant que campeur offensé, il lui sera permis de demander l'annulation de l'arrêté municipal et du décret. Nonobstant cette certitude, il estime cependant plus prudent de vous consulter sur ce point également.

5) Vous conseillerez sans doute à M. Abécé d'engager certaines actions, de ne pas saisir le juge pour d'autres. S'agissant des actions qui vous paraîtront pertinentes, il serait judicieux que vous indiquiez à M. Abécé quel juge saisir.

Fiacre-Archibald Abécé vous accorde sa pleine confiance ! Ne le décevez pas !



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre pair  
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
3<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 6

**DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PENAL**  
Cours de Mme CROUZATIER-DURAND

JEUDI 12 AVRIL 2018  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

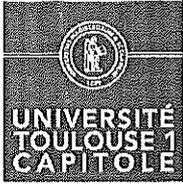
**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

**Sujet 1 : Dissertation :** Pensez-vous que les échecs du droit international humanitaire et pénal puissent être expliqués par un inachèvement de celui-ci ?

**Sujet 2 :** Que pensez-vous de cette citation de Hannah Arendt selon laquelle le crime contre l'humanité est celui qui dénie à la victime « le droit d'avoir des droits » (Les Origines du totalitarisme - Eichmann à Jérusalem, Paris, Gallimard, 2002, p. 70).

***Le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe***



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre pair  
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
3<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 6

DROIT JUDICIAIRE PRIVE  
Cours de M.ATTAL

MARDI 10 AVRIL 2018  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**TOUT LES DOCUMENTS ET CODES (*support papier*) SONT AUTORISES**

*Résoudre les cas pratiques suivants, en donnant des réponses précises, concises et étayées.  
C'est votre capacité à raisonner qui sera évaluée !*

I) Monsieur CHIBOT était le directeur financier d'une grosse société de services à la personne, dans la région bordelaise.

Pendant une dizaine d'années, il a commis des malversations financières, avec la complicité de son employeur (et souvent même sur son ordre).

En décembre 2015, il est licencié par son employeur, dans le respect des modalités prévues par le Code du travail.

Il est ensuite assigné devant le tribunal de grande instance aux fins de se voir condamner à indemniser son ancien employeur d'une somme de 190.000€.

En février 2016, il saisit le Conseil de prud'hommes pour contester la cause réelle et sérieuse de son licenciement.

Ledit Conseil rend son jugement le 14 février 2017, et déclare que l'ancien employeur était parfaitement fondé à licencier Monsieur CHIBOT.

Parmi les nombreux motifs de la décision, les conseillers prud'homaux ont évalué les détournements à 180.000€.

*Comment Monsieur CHIBOT peut-il réagir ?*

**II)** Caroline a rencontré Jacques sur les bancs de l'université. Ils se sont mariés très vite, et de leur union sont nés 3 enfants, aujourd'hui âgés de 9, 5 et 2 ans.

Le couple s'est installé à Toulouse.

Mais le couple bat de l'aile, et décide de se séparer.

Caroline est rentrée habiter avec ses parents, à Nice, avec sa progéniture. Elle a pour projet de refaire sa vie en Guadeloupe, mais pour l'heure elle compte rester quelques semaines chez ses parents.

Caroline saisit le Juge aux affaires familiales de Nice d'une requête en divorce. Quelques jours après, elle a déménagé en Guadeloupe. Une fois l'ordonnance de non conciliation rendue, elle a fait délivrer à son mari une assignation en divorce devant la Juridiction niçoise aux affaires familiales, conformément aux exigences légales. Cet acte extra-judiciaire mentionnait l'adresse guadeloupéenne de Caroline.

Jacques a immédiatement contesté la compétence territoriale du juge niçois, estimant que le domicile de la demanderesse était déjà en Guadeloupe au moment de l'introduction de l'instance.

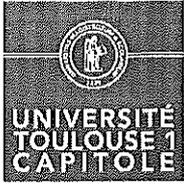
*II-A : quel argument procédural Jacques a-t-il soulevé, et quel est dès lors le régime juridique applicable ?*

*II-B : pensez-vous que cet argument soit recevable ?*

*II-C : Imaginons que le juge aux affaires familiales de Nice ait rejeté l'exception d'incompétence. Jacques pourrait-il soulever une exception de nullité de l'assignation pour faudra quant au domicile de la demanderesse ?*

**III)** Par jugement en date du 16 février 2018, le tribunal de commerce de Montauban a condamné la société X à verser à la société Y la somme de 9.500€ de dommages et intérêts, au titre de la résolution d'un contrat de vente de marchandises.

*Quand sera-t-il possible de mettre ce jugement à exécution ?*



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre pair  
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT CIVIL**  
Cours de Mme RIEUBERNET

LUNDI 09 AVRIL 2018  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Résoudre le cas pratique suivant:**

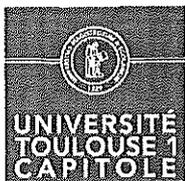
Christian et Chloé se sont mariés sans contrat de mariage à Poitiers en 1996. De cette union sont nées des jumelles, Laure et Floriane, en août 2005. Christian a également un fils Alberto, né en 1994 d'une précédente union.

En 2007, Christian a acheté dans le Tarn-et-Garonne une entreprise de photocopies industrielles avec des fonds reçus dans la succession de sa mère, décédée la même année.

En 2015, Christian a acquis 3 nouveaux photocopieurs pour la somme de 21 000 euros, payée comptant sur les économies des époux.

Ces machines valent aujourd'hui 18 000 euros et Christian souhaite les donner à son fils Alberto, qui vient de créer une entreprise individuelle de photocopies industrielles dans le Tarn. Cependant, Chloé s'y oppose; elle considère que cet acte désavantagerait leurs filles.

Christian vient vous consulter. Soucieux de laisser des droits identiques à ses trois enfants à son décès, il souhaite savoir si la libéralité envisagée défavoriserait Laure et Floriane lors de la liquidation de sa succession. Il vous demande, en outre, s'il pourrait consentir cette donation sans l'accord de son épouse.



UT1 Montauban

Année universitaire 2017-2018  
Première session  
Semestre pair  
Session AVRIL 2018

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT DU TRAVAIL**  
Cours de Mme CORBION

MARDI 10 AVRIL 2018  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**LE CODE DU TRAVAIL EST AUTORISE**

**Dissertation (avec documents à l'appui) : La prise d'acte de la rupture d'un salarié protégé**

En vous aidant des arrêts ci-dessous reproduits vous traiterez le sujet de dissertation : « la prise d'acte de la rupture d'un salarié protégé ».

L'exercice proposé n'est donc pas un exercice de commentaire comparé. Vous veillerez simplement à intégrer les décisions suivantes dans le corps de votre dissertation.

**Cour de cassation, chambre sociale, 29 mai 2013, cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée en 1991 en qualité d'aide-soignante par la société Clinique Saint-Jean, Mme X... a exercé à compter de 2001 différents mandats de représentation du personnel et en particulier, à compter du 17 mai 2005, un mandat de délégué syndical de l'unité économique et sociale à laquelle appartient la société Clinique Saint-Jean ; que le 10 juillet 2007, Mme X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail en raison de manquements de l'employeur à ses obligations ; que par un jugement du 26 octobre 2010, le conseil de prud'hommes a dit que la prise d'acte était justifiée et devait produire les effets d'un licenciement nul ; que par acte du 12 avril 2011, Mme X... a sollicité en référé sa réintégration, ainsi que la condamnation de l'employeur à lui verser diverses provisions correspondant aux salaires dus jusqu'à la réintégration ainsi qu'à des heures de délégation impayées avant la prise d'acte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à obtenir sa

réintégration sous astreinte dans son emploi, alors, selon le moyen :

1°/ que pour débouter la salariée ayant pris acte de la rupture aux torts de l'employeur de sa demande de réintégration, la cour d'appel a jugé qu'il résulte de ce que celle-ci avait sollicité des indemnités de rupture lors d'une précédente procédure qu'elle pourrait avoir renoncé à sa réintégration ; que la cour d'appel en a déduit qu'il existe une contestation sérieuse tenant à l'articulation d'une prise d'acte, ainsi exprimée, avec une demande postérieure de réintégration formulée par la salariée ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1, L. 2411-3, L. 2411-5, L. 2411-8, R. 1452-7, et R. 1455-5 du code du travail ;

2°/ qu'en toute hypothèse, l'existence d'une contestation sérieuse ne fait pas obstacle à ce que le juge des référés prescrive toute mesure de remise en état pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'en se bornant à retenir qu'il existe une contestation sérieuse tenant à l'articulation d'une prise d'acte avec une demande postérieure de réintégration formulée par la salariée alors que de la nullité du licenciement prononcée par le conseil des prud'hommes dans son jugement rendu au fond résultait le droit de la salariée à voir ordonner la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1, L. 2411-3, L. 2411-5, L. 2411-8, R. 1452-7 et R. 1455-6 du code du travail ;

Mais attendu que la prise d'acte de la rupture par un salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur, entraîne la rupture immédiate du contrat de travail et ne peut être rétractée ; qu'il en résulte qu'un salarié protégé qui a pris acte de la rupture de son contrat de travail, ne peut ultérieurement solliciter sa réintégration dans son emploi ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ...

---

### **Cour de cassation, chambre sociale, 12 mars 2014, cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2411-5 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... engagé le 10 mai 2001 par la société Axdane a été élu le 8 septembre 2004 délégué du personnel suppléant ; que le 31 janvier 2005, l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ; que M. X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 7 mars 2005, puis a été licencié par lettre du 12 mars 2005 ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité au titre de la violation de son statut protecteur, la cour d'appel, après avoir jugé que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur en raison, notamment, de faits de harcèlement moral et de menaces de mort réitérées qui ont fait l'objet de condamnations pénales, et produit les effets d'un licenciement nul, retient que cette nullité ouvre droit aux indemnités légales ou conventionnelles de rupture et à l'indemnisation du préjudice subi, sans cumul des indemnités liées au mandat, qu'en l'espèce la somme accordée par le jugement déféré à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse égale à six mois de salaire n'ayant pas été discutée par les parties, ce montant sera confirmé et qu'il

n'y a pas lieu d'accorder au salarié, en plus de cette somme des dommages-intérêts supplémentaires en raison de la violation du statut protecteur ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle retenait que la prise d'acte était justifiée et produisait les effets d'un licenciement nul, en sorte qu'elle ouvrait droit, au titre de la violation du statut protecteur dont bénéficiait le salarié, à une indemnité forfaitaire égale aux salaires que le salarié aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection en cours, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de sa décision, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'indemnité due au titre de la violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 28 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

(...)

---

### **Cour de cassation, chambre sociale, 8 février 2017, Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée en 2008 par la société Tifani suivant un contrat de travail devenu à durée indéterminée, Mme X..., qui était déléguée du personnel, a, postérieurement à un arrêt de travail pour maladie, pris acte le 1er mars 2012, de la rupture de ce contrat ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail produisait les effets d'un licenciement nul et de le condamner à payer à la salariée des sommes à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité, violation du statut protecteur et licenciement illicite, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire, d'une démission, que la prise d'acte ne permet au salarié de rompre le contrat de travail qu'en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail ; qu'en estimant que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, matérialisée par les lacunes constatées dans l'organisation des visites médicales et des visites de reprise, justifiait la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par la salariée, tout en constatant que celle-ci n'avait subi aucun préjudice du fait de ces lacunes, ce dont il résultait que le manquement litigieux n'avait aucun caractère de gravité et n'empêchait pas la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 1231-1 du code du travail, ensemble les articles L. 4121-1, R. 4624-10, R. 4624-11 et R. 4624-16 du même code ;

2°/ que la prise d'acte ne permet au salarié de rompre le contrat de travail qu'en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de

travail ; qu'en affirmant que la société Tifani avait méconnu ses obligations en ce qui concerne les règles relatives au repos quotidien, sans rechercher si le manquement litigieux, à le supposer caractérisé, empêchait la poursuite du contrat de travail, au regard notamment du fait que Mlle X... avait été embauchée en 2008 et que ce n'était qu'en 2012 qu'elle avait évoqué cette question, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1 et L. 3131-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté l'absence d'organisation par l'employeur tant de la visite médicale d'embauche et de visites médicales périodiques pendant les dix-huit premiers mois de l'emploi de la salariée que de visites de reprise après l'arrêt de travail pour accident du travail du 1er au 9 mars 2010 et après la suspension du contrat de travail du 4 juin au 6 décembre 2010, la cour d'appel, qui a pu en déduire que ces graves manquements de l'employeur avaient empêché la poursuite du contrat de travail, a exactement décidé que la prise d'acte du salarié protégé étant justifiée, celle-ci produisait les effets d'un licenciement nul ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Et sur le second moyen, qui est recevable :

Vu les articles L. 2411-5 et L. 2314-27 du code du travail ;

Attendu que le délégué du personnel dont la prise d'acte produit les effets d'un licenciement nul lorsque les faits invoqués la justifiaient, a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts pour violation du statut protecteur, l'arrêt retient que le mandat de cette salariée, désignée déléguée du personnel en mai 2011, venant à échéance en avril 2015, il convient de lui allouer une somme égale au montant des rémunérations qu'elle aurait dû percevoir entre sa prise d'acte et la fin de son mandat au titre de la violation de son statut protecteur, déduction faite des rémunérations allouées ci-dessus au titre du préavis ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Tifani à payer à Mme X... les sommes de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour non respect du repos quotidien et de 76 644,75 euros à titre d'indemnité pour violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 29 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.